



STATUTS du Réseau A.P.O.R



A.P.O.R.

Réseau de psycho-oncologie

Pour relancer son projet de vie et compléter son projet de soins.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	3
TITRE I CONSTITUTION, DENOMINATION, OBJET ET MOYENS, SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 1 - CONSTITUTION	4
ARTICLE 2 – DENOMINATION	4
ARTICLE 3 – BUTS	5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 – DUREE	5
TITRE II : COMPOSITION	6
ARTICLE 6 – MEMBRES	6
6.1 - Les membres actifs	6
6.2 – Les membres associés	6
6.3 – Les membres d’honneur	7
ARTICLE 7 – ADMISSION – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE.....	7
7.1 - Admission	7
7.2 – Perte de la qualité de membre.....	7
ARTICLE 8 – COTISATIONS – RESSOURCES – GESTION DESINTERESSEE – ABSENCE DE BUT LUCRATIF	8
8.1 – Cotisations	8
8.2 – Ressources	8
8.3 – Gestion désintéressée	8
8.4 – Absence de but lucratif.....	9
ARTICLE 9 – BUREAU	9
9.1 – Composition.....	9
9.2 - Membres du Bureau – durée du mandat.....	9
9.3 - Pouvoirs du Bureau	10
ARTICLE 10 LES MEMBRES DU BUREAU	11
10.1 - Le Président	11
10.2 Le Secrétaire	11
10.3 Le Trésorier	11
10.4 Divers	11
10.5 - Fonctions de membre du bureau	12



ARTICLE 11 - REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....	12
11.1 - Composition des assemblées	12
11. 2 - Droits de vote et exercice du vote.....	12
11. 3 - Convocation des Assemblées Générales	13
11. 4 - Lieu de tenue des Assemblées Générales	13
11. 5 - Présidence de l'Assemblée Générale	13
11. 6 – Délibérations.....	13
ARTICLE 12 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	14
12.1 - Assemblée Générale Ordinaire	14
ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.....	15
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	15
ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL	15
ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	15
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR – CONVENTION CONSTITUTIVE - CHARTE	16



PREAMBULE

L'avènement de la médecine personnalisée, les nouvelles formes de chimiothérapie orale et le développement de l'ambulatoire, conduisent les acteurs du secteur de l'oncologie à développer de nouveaux modes d'organisation, nécessitant une plus grande coordination entre tous les acteurs de la prise en charge et permettant notamment à favoriser le lien ville-hôpital.

Le « Réseau A.P.O.R » (Association de Psycho-Oncologie Régionale) souhaite mettre en place un accompagnement du patient qui prend en compte l'ensemble de ses besoins et ceux de ses proches.

Afin d'éviter les ruptures dans le parcours de soins, cette démarche nécessite une organisation coordonnée d'interventions pluridisciplinaires autour du patient, quels que soient le type et le lieu de prise en charge.

Le « Réseau A.P.O.R » (Association de Psycho-Oncologie Régionale) agit par l'intermédiaire de psychologues de proximité ou d'établissement de santé, sous la forme d'un appui fonctionnel, avec la volonté de garantir aux patients un parcours de soins efficient et en évitant les situations de rupture.



TITRE I CONSTITUTION, DENOMINATION, OBJET ET MOYENS, SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts et le cas échéant son règlement intérieur.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association a pour dénomination « Réseau A.P.O.R » (Association de Psycho-Oncologie Régionale) dont le sigle est :



A.P.O.R.
Réseau de psycho-oncologie

Pour relancer son projet de vie et compléter son projet de soins.



ARTICLE 3 – BUTS

L'association a pour but de :

1. Organiser, planifier le parcours de santé et le suivi du patient en situation de cancer dans le domaine de la psycho-oncologie et en lien avec l'équipe de soins de premier recours.
2. Apporter un appui fonctionnel aux différents acteurs du secteur de l'oncologie (professionnels de santé de premier recours, sociaux, médico-sociaux, la famille) en renforçant la transversalité et les pratiques collaboratrices.
3. Favoriser une bonne articulation entre la ville-hôpital en respectant le principe de continuité des soins.
4. S'inscrire dans la dynamique territoriale et régionale, pour une prise en charge graduée, coordonnée, de proximité et continue des problèmes psychiques, dans le respect des principes éthiques.
5. Développer toutes formes d'action visant à faire reconnaître et valoriser le travail du réseau régional de psycho-oncologie : dépistage, évaluation, actions de promotion de la santé, formation, prévention, recherche, communication, éducation du patient, recherche-action, publications...
6. Plus généralement, l'Association a pour but la réalisation de toutes opérations juridiques, financières, mobilières permettant la réalisation de l'objet ci-dessus défini dans les limites qu'il comporte.
7. Cet objet sera susceptible d'évolution, dans le respect des conditions de modification des présents statuts, en fonction du périmètre d'intervention du réseau.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé à Montpellier

L'adresse du siège social est fixée au domicile du Président en exercice.

ARTICLE 5 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.



TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association est composée de :

- Membres actifs,
- Membres associés,
- Membres d'honneur.

6.1 - Les membres actifs

Peuvent adhérer en qualité de membres actifs :

Les professionnels de santé,

Les associations de lutte contre le cancer, des représentants d'usagers, et plus généralement toute association ayant un lien direct ou indirect avec la psycho-oncologie,

Les établissements de santé, publics ou privés,

Les réseaux de santé tels que définis par l'Art L. 6321 du Code de la santé publique (CSP) (Réseaux de santé, réseaux ville-hôpital et réseaux de santé organisés en association, GCS, GIP...)

Les fédérations régionales ou nationales de réseaux, des professions libérales.

Les Groupements de coopération sanitaires, de moyens ou établissements de santé.

Chaque personne morale est représentée par une personne physique désignée conformément aux règles de fonctionnement du membre concerné.

Tout membre actif a vocation à participer aux Assemblées Générales avec une voix délibérative.

Ils doivent être à jour du paiement de la cotisation, dont le montant est fixé par le bureau de l'association.

6.2 – Les membres associés

Les membres associés témoignent par tous moyens de l'intérêt qu'ils portent au développement de l'Association et à la diffusion de la connaissance de ses activités. Leur concours est recherché par l'Association en raison de leur qualité ou de leur expertise scientifique, médicale, médico-sociale, sociale ou éthique dans les réseaux de santé.



Les membres associés peuvent être :

- Les établissements de santé,
- Les fédérations régionales ou les fédérations nationales thématiques de réseaux ou des professions libérales,
- Les personnes physiques ou morales reconnues pour leur expertise scientifique médicale, sociale ou éthique, associés sur invitation des organes de direction de l'association, aux travaux de l'association.

Ils sont désignés par le bureau. Ils assistent avec voix consultatives aux réunions de l'Assemblée Générale.

6.3 - Les membres d'honneur

L'Assemblée Générale, sur proposition du bureau, peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services signalés à l'Association.

Les membres d'honneur participent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

ARTICLE 7 – ADMISSION – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

7.1 - Admission

Toutes les candidatures des membres actifs doivent au préalable être motivées et adressées par écrit au Président de l'Association. Le bureau statuera sur leur admission, sans possibilité de recours en cas de refus, lequel refus n'a pas à être motivé.

Les salariés de l'Association ne peuvent en aucun cas être membres de l'Association.

7.2 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les cas de :

- Décès ;
- Dissolution de la personne morale,
- Démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- Radiation prononcée par le bureau pour toute action portant atteinte ou préjudice aux membres, au patrimoine, aux intérêts ou au fonctionnement de l'Association, ou pour non-respect de la convention constitutive ou de la charte de l'Association. Au préalable, l'intéressé est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à



fournir des explications devant le bureau dans un délai de QUINZE (15) jours avant sa réunion ;

- Révocation prononcée par le bureau pour toute action grave allant à l'encontre de l'objet de l'Association. Au préalable, l'intéressé est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications devant le bureau dans un délai de QUINZE (15) jours avant sa réunion ;

Dans les cas de radiation et de révocation ci-dessus visés, et à compter du jour où les faits reprochés sont constatés, le bureau a deux mois pour statuer. Dans ce laps de temps, une exclusion temporaire peut être prononcée à titre conservatoire par le Bureau sur proposition du Président. L'exclusion temporaire ne préjugeant pas de la décision définitive.

ARTICLE 8 – COTISATIONS – RESSOURCES – GESTION DESINTERESSEE – ABSENCE DE BUT LUCRATIF

8.1 – Cotisations

Les membres actifs de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est proposé chaque année par le bureau et voté par l'Assemblée Générale.

Les membres associés ou les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

8.2 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et des subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur dès lors qu'elle ne serait pas susceptible de compromettre l'indispensable indépendance d'exercice de l'Association et des praticiens qui y coopèrent et les règles déontologiques.

8.3 – Gestion désintéressée

Tous les membres et administrateurs de l'Association exercent leurs fonctions, ou accomplissent les missions temporaires qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la mise en œuvre du projet associatif de façon bénévole et gratuite.

De même, ils s'engagent à ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à l'activité de l'Association à des fins de promotion ou de publicité.

Sans remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion, les membres actifs ayant



la qualité de professionnels de santé exerçant à titre libéral pourront percevoir une indemnité compensatrice de perte d'activité au titre de leur participation aux diverses instances ou organes d'administration de l'Association ou de l'exécution de missions qui leur seraient confiées par le bureau.

De même, sans remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion tout membre et administrateur de l'Association qui aura engagé des frais ou débours pour le compte du réseau à l'occasion d'une mission qui lui aura été préalablement confiée par le bureau, pourra se les faire rembourser sur remise des pièces justificatives correspondantes.

8.4 – Absence de but lucratif

L'Association veillera à ne pas concurrencer des entreprises du secteur marchand par la nature de ses prestations, leur prix, ou le mode de proposition de celles-ci aux usagers. Inversement elle veillera à ne conférer aucun avantage, direct ou indirect, à une quelconque entité exerçant dans le champ concurrentiel.

L'Association s'assurera que ses ressources de nature non lucrative (au sens du droit fiscal) demeurent significativement prépondérantes au regard de ses produits totaux.

ARTICLE 9 – BUREAU

9.1 – Composition

Les membres de l'association élisent :

- 1 Président et 1 Vice-Président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier,

Le Président et le Secrétaire du bureau sont également Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

9.2 - Membres du Bureau – durée du mandat

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois années décomptées d'Assemblée Générale à Assemblée Générale et sont immédiatement rééligibles.



Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par :

- le décès ;
- la démission ;
- la perte de la qualité d'administrateur ;
- la révocation par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, les autres membres procèdent provisoirement à son remplacement, par cooptation, et convoquent une réunion Assemblée Générale extraordinaire pour procéder à l'élection définitive du remplaçant. Le mandat du membre du Bureau remplaçant prend fin à issue du mandat de celui qu'il remplace.

9.3 - Pouvoirs du Bureau

Le Bureau assiste le Président dans la gestion courante de l'Association. Ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, et notamment :

- il agréé les nouveaux membres ;
- il propose le montant des cotisations dues par les membres actifs, personnes physiques et morales ;
- il prononce la radiation ou la révocation des membres ;
- il définit la politique et les orientations générales de l'Association ;
- il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers hors ceux relevant de la gestion courante, fait effectuer toutes réparations hors les réparations mineures relevant de la gestion courante, tous travaux et agencements, achète et vend tout titre et toute valeur.
- il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tout bail et hypothèque sur les immeubles, effectue tout emprunt et accorde toute garantie et sûreté.
- il arrête le budget prévisionnel de l'année en cours et contrôle son exécution ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos et rédige le rapport d'activité ;
- il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- il approuve la Charte et la Convention Constitutive du Réseau et ses éventuelles modifications ;
- il exécute les décisions des Assemblées Générales et il est responsable vis-à-vis de la gestion de l'Association.



ARTICLE 10 LES MEMBRES DU BUREAU

10.1 - Le Président

Le Président de l'Association est obligatoirement une personne physique.

Il a qualité pour ester en justice au nom et pour le compte de l'Association, ainsi que pour la représenter dans toute procédure judiciaire introduite à son encontre.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

10.2 Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales.

Il tient les registres prévus par la législation en vigueur.

10.3 Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association. Il perçoit ou fait percevoir les recettes, effectue ou fait effectuer les paiements, sous le contrôle du Président.

Il a qualité pour réaliser des dépenses au nom de l'Association dans la limite de 1.000 €. Au-delà, l'accord exprès et préalable du Président est nécessaire.

Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations, ainsi que l'archivage qui en découle et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

10.4 Divers

Les membres du Bureau sont garants de la bonne exécution des décisions de l'Assemblée générale, du respect des statuts, le cas échéant du règlement intérieur, et du suivi des mises en œuvre du projet associatif.

Ils se réunissent sur convocation du Président ou à tout moment à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le Président peut convier toute personne qualifiée aux réunions de Bureau, avec voix consultative.



10.5 - Fonctions de membre du bureau

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites et s'exercent dans les conditions définies au § 8.3 ci avant.

Une rémunération peut être accordée dans le respect du Code général des impôts.

Ils peuvent toutefois être remboursés des frais qu'ils ont dû engager dans l'intérêt de l'Association, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 11 - REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

11.1 - Composition des assemblées

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association ressortant de la même catégorie, (les membres actifs seront représentés exclusivement par un ou des membres actifs, les membres associés par un ou des membres associés), auquel il aura délivré un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à cinq, sauf pour les administrateurs qui n'ont pas de limitation du nombre de pouvoirs. Nul n'est autorisé à participer à une Assemblée, à en entendre ou se faire rapporter les débats en temps réel, à s'y exprimer, à y voter par téléphone, télécopie, vidéo transmission ou par tout moyen de télécommunication à distance utilisant des réseaux informatiques. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

11.2 - Droits de vote et exercice du vote.

Chaque membre de l'Association ayant voix délibérative dispose de sa voix propre dont il peut user pour tous les sujets visant à être débattus y compris à l'occasion des incidents de séance, et des voix des membres qu'il représente dont il ne peut user que pour les sujets inscrits à l'ordre du jour précisé sur la convocation.

Le vote s'effectue ordinairement à main levée. Sur demande d'un des membres actifs effectivement présents à l'assemblée il est réalisé à bulletins secrets.



11. 3 - Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Secrétaire, dans les conditions ci-après définies.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique au moins 15 jours à l'avance.

La convocation précise l'ordre du jour, le lieu et heure de la réunion.

11. 4 - Lieu de tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par le Bureau.

Le choix du lieu ne doit porter atteinte ni à l'indépendance de l'Association ou des membres qui y coopèrent, ni à la confidentialité ou la sérénité des débats.

11. 5 - Présidence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association.

Deux scrutateurs devront être désignés à chaque Assemblée Générale.

Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

11. 6 - Délibérations

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, et en relation avec le projet associatif.

Les délibérations des Assemblées Générales sont obligatoires pour tous. Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes, en précisant les nombres d'abstentions, de votes nuls, de votes blancs, de votes favorables, de votes défavorables. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association, après avoir été approuvés par l'Assemblée Générale suivante, quelles que soient les modalités : ordinaire ou extraordinaire.



ARTICLE 12 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

12.1 - Assemblée Générale Ordinaire

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée chaque fois que nécessaire, par le Président ou sur la demande du tiers au moins des membres actifs de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association et le rapport financier. Avant de procéder au vote en vue de l'approbation des comptes annuels elle entend le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Bureau et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations. D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres actifs de l'association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours au moins.

Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité **15** simple des voix des membres présents ou représentés.



ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente, sur proposition du Bureau, pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution des ses biens, décider de sa fusion ou transformation avec d'autres Associations, ou d'un apport partiel d'actifs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres actifs de l'Association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présent ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers de voix des membres présents ou représentés.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, pour la première année, l'exercice commencera à la date de création et se terminera au 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Eu égard au caractère essentiellement public des financements auxquels l'Association est éligible l'Assemblée Générale nommera, si nécessaire, un commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant. La commissaire aux comptes titulaire, membre de la compagnie des commissaires aux comptes, exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.



TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR – CONVENTION CONSTITUTIVE - CHARTE

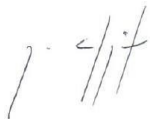
L'Association établira, en tant que de besoin, un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration.

La Charte est un outil informatif à destination des usagers, elle précise en tant que de besoin les objectifs et missions du « Réseau A.P.O.R » (Association de Psycho-Oncologie Régionale).

Fait à Montpellier, Le 20 juin 2019.

Le Président

Patrice CHAMPOIRAL



Le Vice-Président

Aurélien RUIVET



Le Secrétaire

Sonia DESGRE

